

## PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR DES ADULTES

### INTRODUCTION

Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, la situation est différente pour les infractions mineures. On doit reconnaître, en effet, que certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles occasionnent aux victimes et aux témoins sans qu'ils en retirent quelques bénéfices personnels.

Enfin, le recours systématique aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements peu graves tend à banaliser la comparution des contrevenants devant les tribunaux et risque de compromettre l'impact dissuasif qu'elle peut avoir sur ceux-ci.

La décision de faire bénéficier un contrevenant du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes relève de la discrétion du procureur.

**ADMISSIBILITÉ** Tout contrevenant bénéficie du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes» s'il répond aux critères d'admissibilité et s'il n'est pas exclu en raison d'une des circonstances décrites au programme. Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, sous réserve de la prescription, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui.

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ** Afin de bénéficier du programme de traitement non judiciaire, une personne adulte doit :

- avoir commis un acte qui constitue une infraction au *Code criminel* dont on peut faire la preuve selon la norme établie par les directives, notamment la directive ACC-3 et pour laquelle aucune règle de droit ne rend la poursuite irrecevable;
- avoir commis une infraction se trouvant dans la liste des infractions admissibles sauf si ces infractions concernent ou sont reliées à la violence conjugale et familiale, au jeu et à la prostitution, à la conduite automobile et au crime organisé;
- être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :
  - i) les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective, notamment les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime, le degré de participation de l'auteur présumé et l'intérêt de la justice;
  - ii) la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);
  - iii) le degré de collaboration manifesté par l'auteur présumé;
  - iv) le risque de récidive;

- 
- v) le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents d'une sanction extrajudiciaire dans les deux dernières années;
  - être citoyen canadien ou résider en permanence au Canada

## **EXCLUSION AU PROGRAMME**

Sont exclues du programme de traitement non judiciaire les personnes suivantes :

- sauf circonstances exceptionnelles, celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;
- celles qui refusent ou négligent de remettre à la victime une juste réparation pour les dommages subis;
- celles qui ont des antécédents judiciaires pertinents \*;
- celles qui ont des antécédents judiciaires récents en semblable matière \*;
- celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on lui impute une nouvelle infraction;
- celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciairisées ou en voie de l'être;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié d'une mesure de traitement non judiciaire au cours des cinq dernières années;
- celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ces fonctions.

*\* Notez que les antécédents judiciaires comprennent les condamnations jeunesse dont l'accès est permis*

**FORMULAIRE**                      Lorsqu'un procureur traite un dossier où l'application du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes est contemplée, il remplit le formulaire à cet effet.

**MESURES DE  
TRAITEMENT NON  
JUDICIAIRE**                      Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et la mise en demeure.

**LETTRE  
D'AVERTISSEMENT**                      La lettre d'avertissement est un document informant le contrevenant :

- qu'une demande d'intenter une poursuite contre lui a été reçue par un procureur;
- qu'un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes est en vigueur;
- que le contrevenant est admissible à ce programme;
- que son dossier ne fera pas l'objet d'une poursuite judiciaire à moins d'avis contraire de sa part;
- qu'il a le droit de consulter un avocat en tout temps;
- que, s'il commet subséquemment une autre infraction criminelle, il ne pourra plus bénéficier du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

---

**MISE EN DEMEURE**

La mise en demeure est une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler qu'il avait une obligation légale à remplir, que les délais pour ce faire sont expirés et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée. La mise en demeure est utilisée uniquement pour le non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement ou une ordonnance enjoignant de se présenter pour la prise d'empreintes digitales.

**REGISTRE DES  
MESURES DE  
TRAITEMENT NON  
JUDICIAIRE**

Les procureurs en chef ont la responsabilité de tenir un registre des mesures de traitement non judiciaire sous une forme et d'une manière qui permet de disposer des informations nécessaires pour la prise des décisions.

**LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE  
PROGRAMME DE TRAITEMENT NON  
JUDICIAIRE POUR ADULTES**

**Code criminel**

54	Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne	165-169b)	Refuser de vendre une publication à une personne parce qu'elle refuse d'acquiescer d'autres publications qu'elle juge obscènes
56	Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission	167(1)-169b) 167(2)-169b)	Représentation théâtrale immorale Participant à une représentation théâtrale immorale
57(2)b)	Fausse déclaration relative à un passeport	168-169b)	Mise à la poste de choses obscènes
66	Participation à un attroupement illégal	174(1)a)	Nudité dans un endroit public
72(1)-73a)	Prise de possession par la force	174(1)b)	Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée
83(1)	Se livrer à un combat concerté	175(1)a)i)	Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène)
86(2)(3)b)	Contravention aux règlements des armes à feu	175(1)a)ii)	Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre)
129a)e)	Entraver ou résister à un agent de la paix ou un fonctionnaire public	175(1)a)iii)	Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes)
129b)e)	Omettre de prêter main-forte à un agent de la paix ou un fonctionnaire public	175(1)b)	Exposition d'objets indécents
129c)e)	Entraver une personne dans l'exécution d'un acte judiciaire ou d'une saisie légale	175(1)c)	Flâner dans un endroit public
130a)	Prétendre faussement être un agent de la paix	175(1)d)	Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation
134	Fausse déclaration	176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
140(1)a)(2)b)	Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne)	176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
140(1)b)(2)b)	Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte)	177	Intrusion de nuit
140(1)c)(2)b)	Méfait public (rapporter une infraction non commise)	178	Substance volatile malfaisante
140(1)d)(2)b)	Méfait public (faux décès)	179(2)	Vagabondage
143	Offre de récompense et d'immunité	215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
145(4)b)	Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation	250(1)	Omission de surveiller une personne remorquée
145(5)b)	Défaut de se conformer à une citation ou promesse de comparaître	250(2)	Remorquage d'une personne la nuit
163-169b)	Corruption des mœurs	263(3)c)	Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain
		264.1(1)a)(2)b)	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles

---

264.1(1)b)(3)b)	Proférer des menaces de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles	408b)-412(1)b)	Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services)
264.1(1)c)(3)b)	Proférer des menaces (tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau)	409(1)-412(1)b)	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
266b)	Voies de fait	410a)-412(1)b)	Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement
270(1)a)(2)b)	Voies de fait sur un agent de la paix	411-412(1)b)	Vente de marchandises utilisées sans indication
319(1)b)	Incitation publique à la haine	413	Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
319(2)b)	Fomenteur volontairement la haine	415a)	Cacher ou maquiller une épave
334b)ii)	Vol ne dépassant pas 5 000 \$	415b)	Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire
335(1)	Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire	415c)	Offrir en vente une épave sans autorisation légitime
339(2)	Fripiers et revendeurs	415d)	Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime
342.2(1)b)	Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur	415e)	Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine
353(4)	Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile	417(2)b)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
355b)ii)	Recel ne dépassant pas 5 000 \$	419a)	Emploi illégitime d'uniformes militaires
362(1)a)(2)b)(ii)	Faux-semblant ne dépassant pas 5 000 \$	419b)	Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires
364(1)	Obtention frauduleuse de vivres ou de logement	419c)	Emploi illégitime de certificats militaires
365a)	Affecter la pratique de la magie	423(1)a)	Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens)
365b)	Dire la bonne aventure	423(1)b)	Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens)
365c)	Affecter la pratique de la magie pour découvrir une chose supposée avoir été volée ou perdue	423(1)c)	Intimidation (suivre avec persistance la personne)
367b)	Fabrication d'un faux document	423(1)d)	Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage)
368(1)a)d)	Emploi d'un document contrefait	423(1)e)	Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route)
372(2)	Propos indécentes au téléphone		
372(3)	Appels téléphoniques harassants		
380(1)b)ii)	Fraude ne dépassant pas 5 000 \$		
393	Obtention frauduleuse de transport		
398	Falsification d'un registre d'emploi		
401(1)	Obtention de transport par faux connaissance		
404	Représenter faussement une personne à un examen		
407-412(1)b)	Contrefaçon de marque de commerce		
408a)-412(1)b)	Substitution (autres marchandises ou services)		

---

